



ACCORD DE PARTICIPATION

Entre :

- La Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Alain LACROIX, agissant en qualité de Président du Directoire,

d'une part,

Et

- Les Organisations Syndicales Signataires :
 - CFDT, représentée par
 - CGT, représentée par
 - FO, représentée par
 - SNE - CGC, représentée par **JF REVULQUE**
 - SU, représentée par **François DUTRIEUX**

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions applicables en la matière.

La Participation est liée aux résultats de la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais. Elle n'est donc attribuée que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de Participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais auront au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) qui sera constituée à leur profit.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent accord est régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclu et annexés au présent contrat.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes les modifications de ces dispositions ultérieures à sa signature, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Article 1 - Calcul de la Participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

AL
JFR **DF**

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation est calculé, pour chaque exercice, selon la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) \times S/VA$$

Formule dans laquelle :

- B : représente le bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, déduction faite de l'impôt correspondant. Si la Caisse est habilitée à constituer une provision pour investissement, la dotation de l'exercice à cette provision est ajoutée au bénéfice à retenir (en cas de reprise de provision, celle-ci vient en déduction).
- C : représente les capitaux de la Caisse avant prise en compte du résultat de l'exercice. il est composé par :
 - la dotation statutaire
 - les réserves
 - le report à nouveau
 - la provision pour risques de crédit à moyen et long termes
 - les provisions non déductibles ayant supporté l'impôt
(à l'exception des provisions dotées à la clôture de l'exercice)
- S : correspond aux salaires bruts de l'exercice, tels qu'ils sont déterminés pour la soumission à la taxe sur les salaires, y compris les avantages en nature.
- VA : correspond au revenu bancaire hors taxes, augmenté des produits nets du portefeuille de titres et des revenus des immeubles soit, par rapport au compte de résultats normalisé :

T.211 (Produits d'Exploitation Bancaire)
+ R 505 (Revenus des Immeubles)
- T 231 (Charges d'Exploitation Bancaire)

Article 2 - Bénéficiaires

La Réserve Spéciale de Participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins trois mois d'ancienneté dans l'exercice. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites du calcul de l'ancienneté.

Article 3 - Répartition des droits entre les bénéficiaires

La répartition de la RSP entre les bénéficiaires de l'article 2 sera effectuée à raison de :

- 80% de la réserve proportionnellement aux salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article R.442-2 (salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale) tels qu'ils sont définis à l'article 7 du décret du 17/07/1987 par décret (salaires qui donnent lieu au versement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code Général des Impôts).
- 20% de façon égalitaire au prorata du temps de présence effective durant l'exercice pour les salariés entrés ou sortis en cours d'exercice, pour les salariés à temps partiel, pour les absences pour un motif non assimilé à du temps de présence.

AL
JF
DF

Sous réserve des dispositions ci-après :

- les rémunérations servant de base à la répartition sont prises en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale ;
- le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de Sécurité Sociale ;
- lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds, ci-dessus énoncés, sont calculés au prorata de la durée de présence effective, durant l'exercice concerné ;
- les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des plafonds mentionnés ci-dessus du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Le calcul individuel de la Participation est proportionnel à la durée de présence dans l'entreprise. La présence se définit comme du travail effectif en entreprise.

Les absences ne sont pas assimilées à du temps de présence (hors congés et RTT) et minorent donc proportionnellement la Participation (par exemple : maladie, congé pour convenance personnelle, congé sabbatique, CIF, grève, toute absence liée à un CET...). Seules les absences pour maternité, congé d'adoption, maladie professionnelle et accident du travail sont, pour le calcul de la Participation, considérées comme absence permettant le bénéfice de la Participation.

Article 4 - Indisponibilité des droits

Les droits attribués aux salariés en vertu du présent contrat ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes pourront cependant être négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un 3^{ème} enfant en vue de son adoption ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Cessation du contrat de travail ;

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS), invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 621-94 et L. 622-22 du code de commerce et de l'article L. 143-11-3 du code du travail.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 80 euros (somme fixée par arrêté du 10 octobre 2001).

Article 5 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont affectées au Plan d'Epargne Entreprise dans les conditions du règlement du 19 juin 1992 et de ses avenants. La société chargée de la gestion est le GIE FONGEPAR-GESTION.

Article 6 - Information des salariés

➤ Information collective

Le personnel est informé du présent accord par note de service et par voie d'affiche.

Chaque année, la Direction présentera au Comité d'Entreprise dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve ;

AL

JF3 DF

➤ **Information individuelle**

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués, leur mode de gestion, ainsi que le montant de la CSG et de la CRDS ;
- la date à laquelle les droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

➤ **Cas du départ d'un salarié**

La fiche mentionnée ci-dessus revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiqué par lui, ses parts de Fonds Communs de Placement sont conservées par l'organisme gestionnaire.

A l'expiration du délai de prescription (30 ans), l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au trésor public.

Article 7 - Prise d'effet, durée et révision

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004 et clos le 31 décembre 2004.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période d'un exercice social, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, trois mois au moins avant son échéance normale.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de 3 mois, les parties ouvriront une négociation ;

AL

JTS

DF

- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ;
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Article 8 - Règlement des litiges

Les montants du bénéfice net et des capitaux propres font l'objet d'une attestation des Commissaires aux Comptes qui ne peut être remise en cause.

Si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle aux Commissaires aux Comptes.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis à une commission de règlement composée des titulaires du Comité d'Entreprise et d'un Représentant par Organisation Syndicale présente dans l'entreprise et de deux représentants de l'employeur.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la Valeur Ajoutée et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

Article 9 - Régime social et fiscal de la Participation

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans indiqué à l'article 5 ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'impôt sur le revenu ;
- sont exonérées de charges sociales mais sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Article 10 - Modalités de dépôt

Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé par la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais en cinq exemplaires auprès du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Lens, le 30 juin 2004

Pour la Direction de la CEPDC :

Alain LACROIX
Président du Directoire

Pour les Organisations Syndicales,
les Délégués Syndicaux Locaux :

CFDT

CGT

FO

SNE-CGC



SU

